



ASSOCIATION POUR L'EDUCATION, LA SANTE ET LA PROMOTION DES FEMMES ET ENFANT DEFAVORISES

STATUTS

I – DENOMINATION - SIEGE – BUT

Article 1

L'Association ESOFE : Suisse Eduquer, Soigner, Promouvoir les Femmes et les enfants (ci-après l'Association) est une association sans but lucratif, de durée illimitée, régie par les articles 60 et ss. du CC suisse et par les présents statuts.

Article 2 Nouveau

L'Association a son siège à Genève.

Article 3

Par l'organisation d'actions diverses, l'Association a pour but de récolter des fonds et des dons destinés à soutenir l'encadrement et la promotion des femmes défavorisées et des orphelins qui sont à la charge d'ESOFE Suisse Association au Cameroun.

II – MEMBRES

Article 4

Est membre de l'Association toute personne, physique ou morale, dûment informée des objectifs d' ESOFE Suisse, qui désire soutenir son action ou y participer. La qualité de membre n'entraîne pas d'engagement particulier au sein de l'Association.

Le Comité se réserve le droit de se prononcer sur l'acceptation ou le refus des adhésions.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le comité à toute personne qui a rendu des services à l'association ou à toute personne dont le rôle ou la notoriété peut aider à l'objet de l'association.

Article 5

Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 6

La qualité de membre se perd par décès, démission, ou par exclusion. L'exclusion des membres est de la compétence du Comité, sous réserve de recours à l'Assemblée générale qui statue définitivement.

Le membre qui n'aura pas payé sa cotisation annuelle, malgré un rappel, sera considéré comme démissionnaire.

III – ORGANES

Article 7

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'Organe de contrôle

a) L'Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres.

Elle se réunit une fois par année sur décision du Comité ou à la demande de 1/5 des membres de l'Association. Le Comité envoie 20 jours au moins à l'avance à tous les membres une convocation, laquelle mentionne le lieu, la date et l'ordre du jour.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:

1. Discuter et approuver les comptes et prendre connaissance du rapport de l'organe de contrôle.
2. Donner décharge au Comité.
3. Fixer le montant des cotisations annuelles.
4. Nommer:
 - les membres du Comité
 - le ou les vérificateurs des comptes
5. Adopter et modifier les statuts.

Article 9

Votes:

1. Chaque membre a le droit de vote et dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
2. Les votes ont lieu à main levée.
3. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents sous réserve des articles 16 et 19 des présents statuts.

b) Le Comité

Article 10

1. Le Comité se compose de 3 à 5 membres dont un représentant travaillant dans le domaine de l'éducation de l'enfant ou dans le domaine médical. En outre, le Comité peut inviter à ses séances les personnes dont le concours lui paraît utile, avec voix consultative.
2. Les membres du Comité sont élus pour un an et sont rééligibles par l'Assemblée générale.
3. Les membres du Comité décident entre eux de l'attribution des fonctions au sein du Comité; ils désignent un Président et un Vice-président. Le Comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent.
4. Ses décisions ne sont valables que lorsque plus de la moitié des membres sont présents.
5. Les membres du Comité travaillent de manière bénévole.

Article 11

Les compétences du Comité sont les suivantes:

1. Il assure la gestion des affaires de l'Association.
2. Il suit et contrôle toutes les activités de l'Association.
3. Il définit le programme des actions destinées à la récolte de fonds.
4. Selon les objectifs définis à l'article 3, il décide de l'attribution de fonds et de dons récoltés:
 - a) pour l'encadrement d'orphelines et les femmes défavorisées qui sont à la charge d' ESOFE Association au Cameroun.
 - b) pour la promotion des filles issues de cet encadrement
 - c) à des structures d'encadrement d'orphelines du sida et autres dignes de toute confiance, après examen approfondi du projet et sous condition d'une action durable.

Article 12

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président prévaut.

c) L'Organe de contrôle

Article 13

L'Assemblée générale nomme, pour un an, le ou les vérificateurs des comptes qui lui présente (nt) un rapport annuel écrit.

IV – REPRESENTATION – RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Article 14

L'Association est engagée à l'égard de tiers, par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président et d'un autre membre du Comité.
Les engagements financiers de l'Association sont garantis par son avoir social à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres de l'Association.

V – RESSOURCES

Article 15

Les ressources de l'Association proviennent:

- a) des cotisations des membres
- b) de dons et de legs
- c) de subsides
- d) de subventions
- e) d'autres revenus

VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée par l'Assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17

En cas de dissolution, la liquidation sera effectuée par le Comité à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

Article 18

En cas de liquidation de l'Association (et dans ce cas uniquement), l'actif net sera affecté à la Fondation ESOFÉ Suisse (pour autant qu'elle ait été constituée et exonérée d'impôt), à défaut, à un autre organisme exonéré d'impôt et lié à l'éducation des enfants et femmes défavorisées.

VII – MODIFICATION DES STATUTS

Article 19

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale. La majorité des deux tiers des membres présents est alors requise. La convocation doit indiquer les modifications proposées.

VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Dès leur admission à l'Association ESOFÉ Suisse, les membres acceptent tacitement d'observer les présents statuts.

Article 21

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité à l'assemblée constitutive de l'Association ESOFÉ Suisse en date du 31 mai 2008. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Article 22 : Approuvé et adopté par l'Assemblée générale ce jour, ESOFÉ SUISSE a maintenant son siège à Genève.

Genève, le 03.07.2010

La Présidente



Menoud Jacqueline

La Secrétaire



Corinne Billaud-Antoniades